

Metz, le 9 octobre 2020

TABLEAU DES AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES
FICHE D'INFORMATION

Dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, le Gouvernement a présenté, le 23 juillet 2020, un plan de soutien massif à l'emploi des jeunes. Ce plan est doté d'une enveloppe de **6,5 milliards d'euros**, qui comprend notamment des **aides pour l'embauche de jeunes** par des entreprises ou des associations. Il permet aux employeurs de réduire le coût du recrutement d'un jeune salarié, en compensant, pendant la première année, les cotisations sociales afférentes.

	Quel employeur ?	Quel contrat ?	Combien ?	Comment ?	<u>LE DECRET</u>
AIDE EXCEPTIONNELLE EMBAUCHE D'APPRENTI	entreprises du secteur privé < 250 salariés sans condition ; entreprises de 250 salariés et plus si 5% d'alternants (ou 3% et 10% de progression d'alternants)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ contrat d'apprentissage ➤ date de conclusion du contrat entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 ➤ diplôme ou titre visé du CAP jusqu'au Master - niveau 7 du RNCP 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 000 € la 1^{ère} année si jeune < 18 ans ➤ 8 000€ la 1^{ère} année si jeune > 18 ans ➤ Aide unique apprentis pour la 2^{ème} et 3^{ème} année 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune formalité ➤ demande d'aide adressée automatiquement par l'OPCO à l'ASP une fois le contrat enregistré ➤ suivi automatique de l'aide par l'ASP grâce à la DSN (déclaration sociale nominative) ➤ réclamation et recours auprès de l'ASP (agence de service et de paiement) 	Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis
AIDE EXCEPTIONNELLE EMBAUCHE JEUNES EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	entreprises de 250 salariés et plus si 5% d'alternants (ou 3% et 10% de progression d'alternants)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation ➤ date de conclusion du contrat entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 ➤ diplôme ou titre visé du CAP jusqu'au Master - niveau 7 du RNCP 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 000 € la 1^{ère} année si jeune < 18 ans ➤ 8 000€ la 1^{ère} année si jeune > 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ASP (agence de service et de paiement), via une plateforme de télé-service ouverte à compter au 1er octobre 2020 ; ➤ demande à effectuer dans un délai maximal de 4 mois suivant la date de début d'exécution du contrat ; 	Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation
AIDE EMBAUCHE 4000€ JEUNES < 26 ANS	entreprises associations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ jeunes de moins de 26 ans ➤ CDI ou en CDD > 3 mois ➤ contrat entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 ➤ rémunération < 3078€ brut mensuel ➤ maintien du salarié dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 4 000 € au maximum par salarié ; ➤ versement trimestriel de 1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an ; ➤ montant proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail ; ➤ non cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, versée au titre du salarié concerné 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ASP (agence de service et de paiement), via une plateforme de télé-service ouverte à compter au 1er octobre 2020 ; ➤ demande à effectuer dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat ; 	Décret n° 2020-982, 5 août 2020
AIDE EMBAUCHE 4000€ Personnes en situation de handicap	entreprises associations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ personnes ayant une RQTH ➤ CDI ou en CDD > 3 mois ➤ contrat entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021 ➤ rémunération < 3078€ brut mensuel ➤ maintien du salarié dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 4 000 € au maximum par salarié ; ➤ versement trimestriel de 1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an ; ➤ montant proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail ; ➤ non cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, versée au titre du salarié concerné 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ASP (agence de service et de paiement), via une plateforme de télé-service ouverte à compter au 1er octobre 2020 ; ➤ demande à effectuer dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat ; 	Décret n° 2020-1223, 6 octobre 2020

<p>AIDE VTE (volontariat territorial en entreprise) JEUNES TALENTS</p>	<p>toutes les PME et ETI implantées en Territoires d'Industrie (Nord Moselle, Moselle Est, Val de Lorraine)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ contrat d'1 an minimum ➤ Signé à partir du 1^{er} janvier 2020 ➤ Diplôme> Bac + 2 ➤ étudiant en alternance OU diplômé depuis au moins 2 ans (CDD ou CDI) ➤ poste responsabilisant et en lien direct avec l'équipe dirigeante 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 4 000 € au maximum par entreprise ; ➤ Versée en une seule fois ➤ 1200€ pour le jeune via l'aide « Mobili-jeune Action logement » 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Demande déposée sur le site mon.bpifrance.fr ➤ Pour l'aide mobi-logement : actionlogement.fr ➤ Information : vte@bpifrance.fr 	<p>Dispositif national mis en place par Bpifrance au nom de l'Etat</p>
--	---	--	--	--	--